

l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de l'Etat requis et par le transfèrement de personnes détenues en application de l'article 11.

2. Toutefois, s'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne ou est susceptible d'entraîner des frais exceptionnels, les deux Etats se consultent en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 17

LANGUES

Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui les accompagnent peuvent être établis indifféremment en langue française ou anglaise.

Article 18

CONSULTATIONS

Les Etats peuvent se consulter, à la demande de l'un d'entre eux, sur l'interprétation et l'application de la présente Convention.

Article 19

ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

1. Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.